

maxime invariablement observée, qu'aucune fiction ne peut faire tort son effet particulier étant de prévenir un mal, ou remédier à quelque grief qui pourrait résulter des règles générales de la loi. Tant il est vrai que *in fictione juris semper subsistit equitas*. Dans le cas en question, ces fictions donnent au plaignant l'option sur plusieurs tribunaux devant lesquels il peut exercer son recours ; elles préviennent les circuits et délais, en permettant de porter immédiatement devant un tribunal, telle cause qui pourrait lui être soumise en appel après jugement d'une autre cour."

Cette dernière considération semble un des plus forts argumens contre le système que Blackstone ne cesse de vanter. Mais son opinion est repoussée par les Commissaires nommés pour s'enquérir sur la pratique et la procédure dans les cours supérieures de la loi commune, en leur premier rapport.* Voici comment ils s'expriment :

" Nos anciennes institutions ayant été adoptées à un état de société rude et simple, les Cours dans ces derniers temps ont senti graduellement les défauts et autres inconvénients de leurs juridictions, auxquels avaient donné lieu les changemens de circonstances de la nation. Dans quelques cas on y remédia par des dispositions législatives, mais lorsque ces règles manquèrent, les juges furent portés à employer des fictions comme un expédient pour effectuer indirectement ce qu'ils n'avaient pas par la loi le droit d'établir. Mais à quelque cause que l'on puisse assigner l'invention ou l'encouragement de ces fictions, nous n'avons aucun doute qu'ils ne peuvent qu'avoir un effet injurieux sur l'administration de la justice parcequ'ils tendent à jeter dans l'esprit public des soupçons sur la loi elle-même, comme un système peu sûr et trompeur ; tandis qu'elles portent occasionnellement à des impressions de ridicule dont l'effet naturel est de diminuer en quelque sorte le respect pour la science."

L'usage des fictions par les autorités a donné naissance aux fictions, appelées inventions particulières ou jurisprudence populaire, subtilités dont le jury ou le peuple se sert pour résister aux abus du pouvoir ou à la sévérité des loix.

Parmi les avantages que nous offre le système judiciaire anglais, on doit mettre au premier rang l'intervention du Jury dans la décision des procès ; la publicité des débats et de la procédure, le pouvoir des Cours, s'étendant à tous les individus sans exception et sur toutes les causes quelqu'en soit la cause ou l'objet, et leur droit de décider tout ce qui est litigieux sont des moyens d'assurer au peuple une justice égale. Quant aux Circuits qu'il nous suffise de citer un passage de Bentham sur ce point.

" On a vanté l'institution des circuits comme un chef-d'œuvre : de grands personnages parcourant le pays deux fois l'année, s'arrêtant

* Dwarria on Statutes.